

**BUREAU VERITAS CONSTRUCTION**

54 rue Rene Cassin  
51430 Bezannes

Tél : +33630487029  
Mél : julien.ory@bureauveritas.com

N° affaire : 31711618/1

**Mission :** Coordination Sécurité et Protection de la Santé

**Opération :**

*Opération : 51/SUIPPES/CONST 10 COURETTES*  
132e Régiment d'Infanterie Cynotechnique  
51600 SUIPPES

**Destinataire :**

BCO de Châlons-en-Champagne  
JEAN-LUC HAU  
3, rue de la Charière  
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

**Plan Général de Coordination**

**P.G.C.**

**Opération de catégorie : 2**



| Date d'établissement ou de modification | Rév. | Objet de la mise à jour | Rédacteur                                                                                        |
|-----------------------------------------|------|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 17/04/2026                              | Rev0 | Création du document    | Julien ORY                                                                                       |
| 29/04/2026                              | Rev1 | Révision du document    | Julien ORY  |

## SOMMAIRE

|                                                                                         |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION .....</b>                             | <b>4</b>  |
| <b>1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION .....</b>                                          | <b>6</b>  |
| <b>1.1. Présentation du projet .....</b>                                                | <b>6</b>  |
| 1.1.1. Objet de l'opération .....                                                       | 6         |
| 1.1.2. Mode de consultation des entreprises .....                                       | 6         |
| 1.1.3. Délai prévisionnel de chantier .....                                             | 6         |
| 1.1.4. Démarche environnementale .....                                                  | 6         |
| 1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s) .....           | 6         |
| 1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier .....                                    | 6         |
| <b>1.2. Présentation des intervenants .....</b>                                         | <b>7</b>  |
| <b>2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS .....</b>                            | <b>8</b>  |
| <b>2.1. Principe des séquences d'interventions .....</b>                                | <b>8</b>  |
| <b>2.2. Inspections Communes .....</b>                                                  | <b>8</b>  |
| <b>2.3. PPSPS .....</b>                                                                 | <b>8</b>  |
| 2.3.1. Pénalités .....                                                                  | 9         |
| <b>2.4. Sous-traitance .....</b>                                                        | <b>9</b>  |
| 2.4.1. Déclaration des sous-traitants .....                                             | 9         |
| 2.4.2. Transmission du PGC .....                                                        | 9         |
| 2.4.3. Obligation du sous-traitant .....                                                | 10        |
| <b>2.5. Intérimaires .....</b>                                                          | <b>10</b> |
| <b>2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur » .....</b>                   | <b>10</b> |
| <b>2.7. Travailleurs indépendants .....</b>                                             | <b>10</b> |
| <b>2.8. Protections individuelles .....</b>                                             | <b>10</b> |
| <b>2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers .....</b>                 | <b>10</b> |
| <b>2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers .....</b>                        | <b>11</b> |
| <b>3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE .....</b>                                         | <b>12</b> |
| <b>3.1. Accès au site et réseaux provisoires .....</b>                                  | <b>12</b> |
| <b>3.2. Emprise de chantier .....</b>                                                   | <b>12</b> |
| 3.2.1. Clôture et portail .....                                                         | 12        |
| 3.2.2. Accès .....                                                                      | 13        |
| 3.2.3. Circulations .....                                                               | 13        |
| 3.2.4. Signalisation .....                                                              | 13        |
| 3.2.5. Stationnements .....                                                             | 13        |
| 3.2.6. Stockage .....                                                                   | 13        |
| 3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie) .....                            | 14        |
| 3.2.8. Cantonnements et entretien .....                                                 | 14        |
| <b>3.3. Nettoyages (hors cantonnement) .....</b>                                        | <b>15</b> |
| 3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier .....                                  | 15        |
| 3.3.2. Plan d'installation de chantier .....                                            | 15        |
| <b>3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier .....</b> | <b>16</b> |
| <b>4. MESURES DE COORDINATION SPS .....</b>                                             | <b>17</b> |
| <b>4.1. Définition des séquences d'interventions .....</b>                              | <b>17</b> |
| <b>4.2. Analyse de risques .....</b>                                                    | <b>18</b> |
| <b>4.3. Co-activités et protections collectives .....</b>                               | <b>22</b> |
| 4.3.1. Organisation de la sécurité collective .....                                     | 22        |
| 4.3.2. Déplacement de protection collective .....                                       | 23        |
| 4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise .....                             | 24        |
| 4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles .....                        | 24        |
| <b>4.4. Equipement de levage .....</b>                                                  | <b>24</b> |
| 4.4.1. Autorisation de survol .....                                                     | 24        |
| 4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention .....                                       | 24        |
| <b>4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site .....</b>              | <b>25</b> |

|                                                                                                               |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 4.5.1. Approvisionnements et stockage .....                                                                   | 25        |
| 4.5.2. Travaux superposés .....                                                                               | 25        |
| 4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux .....                                                              | 25        |
| 4.5.4. Protection contre le bruit .....                                                                       | 25        |
| 4.5.5. Protection contre l'incendie .....                                                                     | 25        |
| 4.5.6. Travaux en hauteur .....                                                                               | 26        |
| 4.5.7. Echafaudage, tour escalier .....                                                                       | 26        |
| 4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins .....                                              | 27        |
| <b>4.6. Moyens communs .....</b>                                                                              | <b>27</b> |
| 4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur .....                                  | 27        |
| 4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier .....                                                          | 27        |
| 4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels ..... | 27        |
| 4.6.4. Protection des accès – Auvents .....                                                                   | 27        |
| <b>4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets .....</b>                                                         | <b>27</b> |
| <b>5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER .....</b>                                                                | <b>29</b> |
| <b>5.1. Stockages sur le chantier .....</b>                                                                   | <b>29</b> |
| <b>5.2. Nettoyage .....</b>                                                                                   | <b>29</b> |
| <b>5.3. Enlèvement des déchets .....</b>                                                                      | <b>29</b> |
| 5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires .....                                                 | 29        |
| 5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés .....                                                      | 30        |
| 5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise .....                                                    | 30        |
| <b>6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION .....</b>                                               | <b>31</b> |
| <b>6.1. Déclarations particulières .....</b>                                                                  | <b>31</b> |
| <b>6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération .....</b>                                                | <b>31</b> |
| <b>6.3. Risques par rapport à un chantier voisin .....</b>                                                    | <b>31</b> |
| <b>6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure .....</b>                       | <b>31</b> |
| <b>6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion) .....</b>                                            | <b>31</b> |
| <b>6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages .....</b>                       | <b>31</b> |
| <b>6.7. Locaux témoins .....</b>                                                                              | <b>31</b> |
| <b>7. ORGANISATION DES SECOURS .....</b>                                                                      | <b>32</b> |
| <b>7.1. Téléphone de secours .....</b>                                                                        | <b>32</b> |
| <b>7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.) .....</b>                                                  | <b>32</b> |
| <b>7.3. Travail isolé .....</b>                                                                               | <b>32</b> |
| <b>7.4. Procédure d'organisation des secours .....</b>                                                        | <b>32</b> |
| <b>7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident .....</b>                                                   | <b>32</b> |
| <b>7.6. Point de rencontre secours .....</b>                                                                  | <b>32</b> |
| <b>7.7. Modèle de fiche de secours .....</b>                                                                  | <b>33</b> |
| <b>ANNEXES AU P.G.C. ....</b>                                                                                 | <b>34</b> |

## 0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

**Les articles L 4121-2 & 3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.**

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

- des documents fournis par la Maîtrise d'ouvrage (CCTP + plans)

## 1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

### 1.1. Présentation du projet

#### 1.1.1. Objet de l'opération

Le projet consiste en la création d'un bâtiment (aussi appelée « travée témoin ») comprenant des courettes à chiens, sur l'emprise du 132e Régiment d'Infanterie Cynotechnique à SUIPPES (Marne).

Il comprendra 10 courettes différentes, des locaux pour les utilités spécifiques, et les sujétions relatives.

La zone de travaux est située à l'entrée du chenil « HORAND ». Elle est en partie vierge (engazonnée, herbe, végétation), en partie constituée d'un terrain de volley en enrobés et de la clôture périphérique du chenil actuel.

#### 1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de consultation des entreprises : appel d'offres

Type de marchés : publics

#### 1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 1 janvier 2027

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 12

Phasage des travaux:

#### 1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets :

Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :

- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d'œuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

#### 1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre de lots (estimation) : 4 lots :

Lot n°1 : DECONSTRUCTION-TERRASSEMENT-GO-VRD

Lot n°2 : CHARPENTE METALLIQUE-COUVERTURE

Lot n°3 : SERRURERIE-METALLERIE-MENUISERIES-FOURNITURES DIVERSES

Lot n°4 : ELECTRICITE-CVC-PLOMBERIE

#### 1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : Non connu à ce jour

Tous les personnels feront l'objet d'un contrôle primaire (CPR) selon les modalités suivantes :

- Demande de CP en version numérique remplie, non signée, au format natif ;
- Demande de CP remplie, imprimée, signée et scannée en version PDF ;
- Scan de la carte d'identité en version PDF .

Nota : Aucun personnel ne sera autorisé à pénétrer sur site sans avoir initié une demande de CPR et retour de celui-ci validé (délais de traitement pouvant atteindre 2 à 4 mois).

## 1.2. Présentation des intervenants

| Activité           | Entreprise                  | Adresse                                             | Média diffusion               | Interlocuteur |
|--------------------|-----------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------------|---------------|
| Maîtrise d'ouvrage | BCO de Châlons-en-Champagne | 3, rue de la Charière<br>51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE | jean-luc.hau@intradef.gouv.fr | JEAN-LUC HAU  |

Liste complète des entreprises en pièce jointe

## 2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

### 2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

### 2.2. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent **OBLIGATOIREMENT** être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

**Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :**

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- **OBLIGATION** de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- **REMISE** au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

### 2.3. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

**Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'annexe intitulée : QR DGT en date du 09/03/2026 sur l'arrêt de cour de cassation du 14/01/2025.**

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC

sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

### 2.3.1. Pénalités

L'intervention sur le chantier sans diffusion du P.P.S.P.S au Coordonnateur SPS entraînera l'application des pénalités prévues par le Maître d'œuvre pour non remise de document. L'expulsion immédiate de l'entreprise concernée pourra être demandée, si cette dernière ne respecte pas les règles élémentaires pour assurer la sécurité de son personnel, ne respecte pas les installations communes et le travail des autres entreprises.

S'il s'agit d'un sous-traitant, la pénalité sera appliquée à l'Entreprise ayant sous-traité ses travaux et le sous-traitant sera expulsé.

Art. L. 4744-6 du code du travail : Sont punis d'une amende de 4500 € les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes, une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, qui n'ont pas mis en œuvre les obligations qui leur incombent.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

## 2.4. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

### 2.4.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

### 2.4.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

### 2.4.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

## 2.5. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

## 2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

## 2.7. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

## 2.8. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

## 2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

### Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

**D.U.E.** (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

**Contrat d'intérim** si pas de DUE,

**Déclaration de détachement** pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

**Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.**

## 2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

### 3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

#### Contraintes d'environnement de site

**Présence d'amiante dans les existants**

Sans objet

**Présence de plomb dans les existants**

Sans objet

**Présence de silice dans les existants**

Voir détail dans l'annexe "Présence de silice"

#### 3.1. Accès au site et réseaux provisoires

*Accès au site:*

*A préalable de leur intervention, chaque entreprise transmettra la liste effective de ses salariés.*

*Respect du port des EPI à minima casque, lunettes de protection, vêtement haute visibilité et chaussures de sécurité. Des EPI spécifiques peuvent être nécessaires en fonction de la nature des travaux, ils seront décrits dans les PPSPS des entreprises.*

*Les engins sont prioritaires dans leur zone d'évolution, attendre leur accord avant de vous engager et rester vigilant. Respecter les allées piétonnes.*

*La réalisation d'un briefing sécurité est obligatoire pour chaque entreprise. Ce briefing se réalise quotidiennement avant intervention. Il permet de remonter les situations dangereuses et d'échanger sur les interventions du jour.*

*Si une situation empêche l'un des intervenants à respecter une règle de sécurité, il faut stopper l'intervention et contacter son responsable.*

*La livraison de matériel devra se faire pendant les horaires d'ouverture du site . L'organisation et le déchargement du matériel est à la charge de l'Entreprise intervenante.*

*Pour toutes les entreprises qui interviennent sur une emprise militaire : L'entreprise doit renseigner un formulaire CPR fourni lors de la 1ère réunion après la notification du marché par l'ICD Jean - Luc Hau. Les modalités de remplissage de ce formulaire seront données lors de cette réunion. Une enquête approfondie du personnel susceptible de travailler sur le travail sera menée par un organisme du MINARM qui autorisera ou non, les travailleurs à venir participer au chantier.*

*Les chauffeurs d'engins de levage seront eux aussi obligatoirement assujettis aux contrôles CPR pour entrer sur l'emprise du 132 RIC.*

*Entreprises étrangères : Transmettre tous les documents nécessaires suivant la réglementation en vigueur concernant l'emploi de travailleurs détachés sur le chantier.*

*Entreprises sous-traitantes : Etablir une demande d'agrément en amont de l'intervention.*

#### 3.2. Emprise de chantier

##### 3.2.1. Clôture et portail

La cloture de chantier sera mise en place en périphérie complète du chantier

Des clôtures de chantier seront également mises en place en périphérie des zones de grutage , en périphérie des zones d'évolutions des nacelles élévatrices, au sol à l'aplomb des interventions en hauteur pour éviter tout risque de superposition de tâche ou de survol de charge.

Des panneaux seront mis en place, sur l'ensemble de la clôture :

- « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC »,
- « PORT DES EPI OBLIGATOIRE ».

Sur voirie extérieure et sortie de chantier :

- Un panneau « SORTIE D'ENGINS » sera mis en amont et aval des accès au chantier,
- Un panneau « STOP » sera mis en place en sortie de chantier.

### 3.2.2. Accès

L'accès au chantier se fera par l'entrée principale du régiment.

Les entreprises devront systématiquement passer par le poste de garde et respecter les consignes de sécurité du site.

Les personnels intervenant sur site feront faire l'objet d'une enquête par l'organisme militaire compétent.

Les personnels devront respecter les formalités d'accès pour rentrer sur le chantier.

Une liste du personnel présent sur le chantier sera mise à jour quotidiennement.

Les véhicules de chantier des entreprises seront connus sur des listes déposées avant travaux.

Les livraisons devront être réalisées sous le contrôle du titulaire du lot concerné ou du sous-traitant.

### 3.2.3. Circulations

#### Contrôle d'accès :

Tous les salariés porteront le nom de leur entreprise sur leur casque ou sur leur vêtement de travail et être en possession de leur Carte d'Identification Professionnel des Salariés du BTP ainsi que les autorisations d'emploi des matériels utilisés sur le chantier requérant des autorisations spécifiques, mais aussi l'autorisation de travail sur une emprise militaire obtenue par la procédure CPR.

#### Accès piétons :

Les circulations piétonnes sont de type « pied sec », matérialisées physiquement pour l'accès aux postes de travail et à la base vie.

#### Circulations dans l'emprise du chantier :

Les circulations seront aménagées par le titulaire et entretenues tout le long du chantier.

Les cheminements à utiliser par le personnel des différentes entreprises pour se rendre aux cantonnements et à leurs postes de travail sont matérialisés au sol.

Chaque entreprise mettra en place son propre éclairage à son poste de travail en fonction de ses besoins.

Tous les intervenants devront veiller à ce que les circulations soient propres et libres de tout obstacle. En particulier, il est interdit d'y entreposer du matériel et des matériaux.

Les entreprises doivent conduire leurs travaux de manière à maintenir dans les conditions convenables, les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux.

### 3.2.4. Signalisation

Une signalisation de chantier sera mise en amont de la zone de chantier.

### 3.2.5. Stationnements

Zone de stationnement à mettre en place dans l'emprise du chantier

### 3.2.6. Stockage

#### Stockage de matériaux et matériels

Aire de stockage incluses à la zone clôturée du chantier.

#### Stockage de matériaux dangereux

Les entreprises indiqueront dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion. Les Fiches de Données Sécurité (F.D.S.) des produits utilisés seront annexés au PPSPS.

Les entreprises entreposeront les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S.

### **Stockage des gravats et des déchets ordinaires**

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de travail et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses gravats dans les bennes appropriées.

Les cartons seront pliés, les matériaux légers seront mis dans des sacs, les caisses en bois seront cassées, d'une façon générale, les emballages seront réduits au volume minimum possible.

La prévention et la gestion des déchets issus du chantier (démolition et construction) seront prises en compte, avec :

- la mise en place d'un SOGED (le SOGED est actuellement en phase préparatoire avant travaux)
- une exigence de traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier avec l'utilisation de Trackdéchets.

### **3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)**

L'ensemble des réseaux nécessaires au chantier seront mis en place par le lot GO

#### **Installation électrique générale de chantier :**

- Le lot ELECTRICITE devra la réalisation des travaux permettant l'apport en énergie électrique des installations communes à tous les lots

#### **Éclairage de chantier :**

Les niveaux d'éclairage seront conformes aux règles d'éclairage et d'éclairement fixés par la réglementation.

L'éclairage doit permettre la circulation dans tout le chantier et les abords.

Les appareils d'éclairage doivent être résistants aux chocs et à l'eau.

Chaque entreprise est responsable de l'éclairage de son poste de travail.

### **3.2.8. Cantonnements et entretien**

La zone dédiée au cantonnement située dans l'enceinte clôturée du chantier est réservée uniquement à l'emplacement des bureaux, salles de réunions, aux sanitaires et bungalows de chantier. Elle sera mise en place sur la zone du terrain de volley.

Ces installations devront s'adapter en permanence à l'effectif du chantier. L'hébergement sur site est interdit.

#### **Sanitaire :**

Mise en place d'un sanitaire et d'un urinoir pour 20 salariés.

#### **Réfectoire :**

Les trépieds gaz sont interdits dans les locaux repas.

La surface totale à prévoir sera calculée en prenant comme base 1,50 m<sup>2</sup> minimum par personne.

Ils comprendront :

- Tables et chaises en nombre suffisant.
- Appareil de réchauffage.
- Eau potable.
- Réfrigérateur.
- Poubelles en nombre suffisant.

#### **Vestiaires :**

La surface totale à prévoir sera calculée en prenant comme base 1,25m<sup>2</sup> par personne.

Ils comprendront des bancs et des armoires vestiaires individuelles en nombre suffisant, fermant à clé.

Le sol des locaux sera lessivable. L'entretien de ces locaux sera effectué régulièrement.

#### **Un tableau d'affichage comprenant :**

- la déclaration préalable,
- la liste des entreprises, sous-traitant inclus,
- la fiche des consignes en cas d'accident,
- le calendrier des travaux,
- le plan à jour de l'installation de chantier.
- le PGC
- les PPSPS
- le registre de coordination
- Les règles de sécurité cynotechnique
- Les plans architecte et le plan de masse s'ils ne sont pas en diffusion restreinte

#### Bureau de chantier des entreprises :

En accord avec le maître d'œuvre, les entreprises pourront installer sur le site leurs bureaux de chantier. Chaque entreprise fera son affaire de ses propres installations sur les emplacements définis par le maître d'œuvre.

### 3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

Les voiries utilisées devront faire l'objet d'un nettoyage régulier. En cas de dégradations, les voiries seront reprises. Un état des lieux sera établi avant et après travaux (à charge opérateur).

#### 3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le lot GO réalise un projet de plan d'installation de chantier (PIC) qui est soumis au Maître d'ouvrage et au Coordonnateur SPS pour avis.

#### 3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **DECONSTRUCTION-TERRASSEMENT-GO-VRD** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

##### 3.3.2. Plan d'installation de chantier

Le PIC intégrera :

- des conduites enterrées et aériens,
- des clôtures et protections temporaires, avec portail d'accès,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des voies de circulation PL/VL/piétonnes
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention,
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- « de l'emplacement de la grue et ou autres moyens de levage »,
- « des zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la grue ou des grues avec les zones d'évolution autorisées »,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

### 3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

| Poste                              | Réalisé par ?                      | Géré par ?                         | Echéance de fin                                         |
|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Clôture et portail                 | DECONSTRUCTION-TERRASSEMENT-GO-VRD | DECONSTRUCTION-TERRASSEMENT-GO-VRD | Jusqu'à la fin des travaux                              |
| Accès                              | DECONSTRUCTION-TERRASSEMENT-GO-VRD | DECONSTRUCTION-TERRASSEMENT-GO-VRD | Jusqu'à la fin des travaux                              |
| Circulations                       | DECONSTRUCTION-TERRASSEMENT-GO-VRD | DECONSTRUCTION-TERRASSEMENT-GO-VRD | Jusqu'à la fin des travaux<br>Jusqu'à la fin destravaux |
| Signalisation                      | DECONSTRUCTION-TERRASSEMENT-GO-VRD | DECONSTRUCTION-TERRASSEMENT-GO-VRD | Jusqu'à la fin des travaux                              |
| Stationnement                      | DECONSTRUCTION-TERRASSEMENT-GO-VRD | DECONSTRUCTION-TERRASSEMENT-GO-VRD | Jusqu'à la fin des travaux                              |
| Stockage                           | DECONSTRUCTION-TERRASSEMENT-GO-VRD | DECONSTRUCTION-TERRASSEMENT-GO-VRD | Jusqu'à la fin des travaux                              |
| Réseaux provisoires de chantier    | DECONSTRUCTION-TERRASSEMENT-GO-VRD | DECONSTRUCTION-TERRASSEMENT-GO-VRD | Jusqu'à la fin des travaux                              |
| Coffret électrique général         | DECONSTRUCTION-TERRASSEMENT-GO-VRD | DECONSTRUCTION-TERRASSEMENT-GO-VRD | Jusqu'à la fin des travaux                              |
| Coffret divisionnaire et éclairage | ELECTRICITE-CVC-PLOMBERIE          | ELECTRICITE-CVC-PLOMBERIE          | Jusqu'à la fin des travaux                              |
| Cantonnement                       | DECONSTRUCTION-TERRASSEMENT-GO-VRD | DECONSTRUCTION-TERRASSEMENT-GO-VRD | Jusqu'à la fin des travaux                              |
| Infirmier de chantier              | SO                                 | SO                                 | SO                                                      |
| Nettoyage hors cantonnement        | Toutes entreprises                 | Toutes entreprises                 | Jusqu'à la fin des travaux                              |
| PIC                                | DECONSTRUCTION-TERRASSEMENT-GO-VRD |                                    | Jusqu'à la fin des travaux                              |
| Protections collectives            | DECONSTRUCTION-TERRASSEMENT-GO-VRD | DECONSTRUCTION-TERRASSEMENT-GO-VRD | Jusqu'à la fin des travaux                              |
| Accès hauteur communs              |                                    |                                    | Jusqu'à la fin des travaux                              |
| Déchets - Gravats                  | DECONSTRUCTION-TERRASSEMENT-GO-VRD | DECONSTRUCTION-TERRASSEMENT-GO-VRD | Jusqu'à la fin des travaux                              |
| Signalisation de chantier          | DECONSTRUCTION-TERRASSEMENT-GO-VRD | DECONSTRUCTION-TERRASSEMENT-GO-VRD | Jusqu'à la fin des travaux                              |
| Plateforme chantier                | DECONSTRUCTION-TERRASSEMENT-GO-VRD | DECONSTRUCTION-TERRASSEMENT-GO-VRD | Jusqu'à la fin des travaux                              |

## 4. MESURES DE COORDINATION SPS

### 4.1. Définition des séquences d'interventions

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

| Séquence(s)                  | calendrier hypothèse | Tâche(s) / lot(s)             | Danger(s)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Essentiel(s) de la séquence                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------|----------------------|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1<br>Co-activité de chantier |                      | Ensemble des lots du chantier | Contact électrique direct ou indirect<br>Contraintes météorologiques<br>Engins et matériels<br>Travail en hauteur<br>Collision, heurt<br>Déplacement de plain-pied<br>Inhalation poussières<br>Manutention manuelle<br>Produits dangereux<br>Réseaux<br>Routier, autoroutier<br>Voisinage<br>Rupture, effondrement<br>Travail isolé<br>Produit inflammable<br>Chute d'objets, éclats<br>Multi danger<br>Voisinage | - Privilégier l'utilisation des protections collective.<br>- Mettre en place des balisages au droit des travaux.<br>- Permis de feu obligatoire lors d'utilisation de point chaud.<br>- Plan de grutage avant toute manutention.<br>- Protection collective à mettre en place à l'avancement<br>- Arrêté de circulation à afficher |

## 4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - Co-activité de chantier

Ensemble des lots du chantier

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Contact électrique direct ou indirect   | <p>Aucun travail sous réseau sous tension</p> <p>Personnel formé aux travaux électrique = Habilitation électrique en cours de validité</p> <p>Matérialiser les zones d'intervention et interdire l'accès aux tierce personnes = Balisage des zones et affichage du risque</p> <p>Conformité de l'installation électrique avec différentiel 30mA.</p> <p>Veillez à la fermeture des armoires et coffrets électriques. Utilisation de rallonges H07RNF d'une longueur maximale de 25 mètres.</p> <p>Travaux dans locaux confinés ou humides ou conducteurs : utiliser du matériel sur batterie ou alimenté en 24 (TBTS).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <p>Ne pas rentrer dans les zones matérialisées.</p> <p>Se conformer à la réglementation électrique tout particulièrement le voisinage ! port des EPI adocs en fonction des risques et des voltages et interventions.</p> |
| Contraintes météorologiques             | <p>Précautions à prendre en cas de conditions atmosphériques ou climatiques défavorables (vent, neige et verglas)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <p>Conduites des engins de chantiers appropriés, mise en place de pneus neige, déneigage des voies d'accès et salage</p>                                                                                                 |
| Engins et matériels                     | <p>Fiche d'adéquation de l'engin de levage vis-à-vis de l'environnement et des sols.</p> <p>Stabilisation des engins et mise en place des mesures d'adéquation</p> <p>Levages conformes à l'utilisation de l'engin et à la notice d'utilisation</p> <p>Mise en place de "chargés de circulation" équipés d'un gilet réfléchissant pour gérer le trafic.</p> <p>Le trafic lié aux travaux et à l'approvisionnement ou aux évacuations, fera l'objet d'une organisation rigoureuse, afin d'éviter tous risques d'accidents aux entrées et sorties du chantier.</p> <p>Vérifier l'élingage. Toutes élingues détériorées devront être jetées et non utilisées. Formation des personnels. Les certificats de vérification annuelle des élingues seront présents sur le chantier.</p> <p>Guidage des manœuvres au sol</p> <p>La vérification générale périodique (VGP) de moins de 6 mois de chaque engin de levage sera présente sur le chantier, formation et autorisation de conduite à posséder sur site</p> <p>Précautions à prendre en cas de conditions atmosphériques ou climatiques défavorables.</p> <p>Par grand vent, le travail ne peut continuer que si toutes les précautions sont prises pour assurer la sécurité du personnel.</p> <p>Recommandation : suspendre le travail pour des</p> | <p>Respect impératif des zones neutralisées.</p> <p>Vigilance lors des levages.</p> <p>Port des EPI adaptés, et éloignement des personnels.</p> <p>Respect des consignes du chef de manœuvre.</p>                        |

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises                                                                                      |
|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                         | <p>vents &gt; à 65 km/h</p> <p>Respect des balisages et signalétiques mis en place.</p> <p>Neutralisation de la zone à l'aplomb de l'activité aérienne en cours.</p> <p>Mise en place de limiteurs de courses pour interdire les levages au-dessus des zones hors chantier</p> <p>Interdire toutes dégradations des réseaux enterrés par l'ensemble des engins de chantier (protection des réseaux, respect des distances de sécurité...)</p>                                                                 |                                                                                                                                                         |
| Travail en hauteur                      | <p>Privilégier l'utilisation des protections collectives pour les travaux en hauteur.</p> <p>Veillez à la mise en place d'un balisage afin de supprimer toute superposition de tâche.</p> <p>Les travaux en hauteur seront réalisés depuis des protections collective (PEMP, échafaudage, PIRL,...). Les certificats de vérification des matériels utilisés dans le cadre des travaux en hauteur seront présents sur le chantier.</p> <p>Utilisation des échelles, escabeaux à proscrire sur le chantier.</p> |                                                                                                                                                         |
| Collision, heurt                        | Guidage des manœuvres des engins par un "Homme trafic", balisage des zones d'évolution.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Respect des zones balisées et des consignes de « l'Homme trafic ».                                                                                      |
| Déplacement de plain-pied               | <p>Chantier propre et bien rangé (nettoyage à l'avancement des travaux), balisage des regards, fouilles et tranchées ouvertes. Identification visuel des zones de circulation.</p> <p>Cadencer les approvisionnements en matériaux et matériels, en respectant le planning, et afin d'éviter l'encombrement des zones. Préciser les zones de stockage sur plan et la durée d'immobilisation de ces zones. Transmettre vos besoins en stockage.</p>                                                            | Respect des zones balisées, chantier rangé et propre.                                                                                                   |
| Inhalation poussières                   | <p>Privilégier un mode opératoire ne générant pas de poussières.</p> <p>Le cas échéant, il appartient à l'entreprise génératrice des nuisances, telles que les émanations de poussières, vapeur délétère, de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres intervenants (captation à la source, aspiration, ventilation, capotage (projection) travail par humidification ou brumisation)</p>                                                                                       | <p>Respect des zones identifiées et balisées.</p> <p>Coactivité interdite dans le cas où le lot concerné ne peut éviter de générer de la poussière.</p> |
| Manutention manuelle                    | <p>Privilégier l'utilisation de moyens mécanisés, respect des gestes et postures.</p> <p>Les manutentions de matériaux ne devront pas se faire aux dépens de la sécurité des personnes et des biens. Ils devront respecter les volumes et surcharges des moyens de manutention</p>                                                                                                                                                                                                                            | Maintenir les circulations libres et dégagées.                                                                                                          |

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises                                                                                                                                      |
|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                         | verticale mis en service pour les travaux<br>Favoriser la mécanisation des moyens de manutention afin de réduire la pénibilité au travail et de réduire le risque TMS, stockage et approvisionnement au plus près du poste de travail.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                         |
| Produits dangereux                      | Respect des consignes de sécurité décrites dans les FDS des produits utilisés, balisage des zones de pose et de stockage.<br>Fournir les fiches de données de sécurité au coordonnateur sécurité et les respecter :<br><br>- Ventilation des locaux<br><br>Poussières (Bois, ciment, silice, plâtre...) :<br>Lors des opérations entraînant l'émission de poussières, il est nécessaire d'utiliser des machines disposant d'équipement aux normes en vigueur et de système de captation à la source.<br><br>Respecter les consignes FDS pour le stockage des produits chimiques dangereux (attention à l'incompatibilité entre produits chimiques sur bacs de rétention, la contenance des bacs de rétention par rapport à la contenance des récipients de produits chimiques), à stocker à l'abri de la pluie, mais ventilé. Attention aux conditions de stockage des produits chimiques qui peuvent être spécifiques et qui sont définies dans les FDS ! | Respect des zones balisées.                                                                                                                                                                             |
| Réseaux                                 | Repérage visuel des réseaux et sondages avant intervention (se rapprocher du MOA pour consultation des plans de recollement)<br>Vérification des réseaux, neutralisation et consignation préalablement aux travaux.<br>Obtenir les attestations de coupure. Consulter les plans de recollement des réseaux.<br>Dans le cas de réseaux devant rester actifs, il est nécessaire de les identifier et d'informer l'ensemble des lots présents sur le chantier.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Respect des zones repérées et des balisages.                                                                                                                                                            |
| Routier, autoroutier                    | Arrêté de circulation à afficher et mise en place de la signalisation de chantier, respect du code de la route.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Respect de signalisation en place et du code de la route.                                                                                                                                               |
| Voisinage                               | Maintien d'une signalisation adaptée aux abords du chantier. Le chantier doit rester clos et indépendant, barrière HERAS conformément au PIC.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | L'opération est située à proximité du grand chenil Horand en activité : le chantier doit être clos et indépendant pour éviter toute interférence avec ce chenil dont les chiens peuvent être dangereux. |
| Rupture, effondrement                   | Blinder si nécessaire (fouilles en tranchée de plus 1,30m. Se conformer aux préconisations du géotechnicien afin de déterminer les angles de talutage et la nature du blindage à mettre en place. Balisage des fouilles.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Respect des balisages en place.                                                                                                                                                                         |

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises                                     |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                         | <p>Pas de surcharge, sur les planchers ou toitures, lors de stockage de matériaux ou gravats, approvisionner ou évacuer les matériaux ou gravats à l'avancement.</p> <p>Démolition / Dépose : travaux sans co-activité</p> <p>Installation de protections rigides toute hauteur par le lot concerné.</p> <p>Neutralisation totale de la zone de travaux</p> <p>Neutralisation et consignation, de tous les réseaux avant travaux.</p> <p>Mode opératoire à remettre avant intervention, avec validation de la maîtrise d'œuvre.</p> <p>Avant toute intervention sur l'existant, veillez à s'assurer de la stabilité de l'ouvrage existant et environnant : validation des travaux par la maîtrise d'œuvre.</p> <p>Étaisements à prévoir le cas échéant, et protections à mettre en place, validés par la maîtrise d'œuvre.</p> |                                                                                                        |
| Travail isolé                           | <p>Pas de travailleur isolé, deux personnes au minimum.</p> <p>Aucun travailleur ne doit être affecté à un poste ou effectuer un travail s'il se trouve isolé et qu'il ne peut être secouru rapidement en cas d'accident ou d'incident, en particulier dans les cas de travaux en hauteur ou nécessitant l'usage d'un harnais de sécurité.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                        |
| Produit inflammable                     | <p>Aucun stockage de produits inflammables ou déflagrants ne doit avoir lieu à l'intérieur des bâtiments.</p> <p>Il est rappelé qu'aucun stockage de produits inflammables ou déflagrants ne doit avoir lieu à l'intérieur des bâtiments.</p> <p>Forcer la ventilation des locaux en cas d'emploi de produit à base de solvant.</p> <p>Afficher le risque à l'entrée des locaux et informer au préalable le maître d'œuvre et le CSPS pour prise en compte dans la planification des tâches.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Aucun stockage de produits inflammables ou déflagrants ne doit avoir lieu à l'intérieur des bâtiments. |
| Chute d'objets, éclats                  | Définition dans le PPSPS de la méthodologie de déconstruction. Définir les zones d'intervention et les clôturer en tenant compte des courbes de chute. Mise en sécurité des zones en cours de démolition, mise en place de protection collectives provisoires ou interdiction d'accès. Stabiliser les éléments de construction devant être maintenus en place                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Respecter les balisages et zones clôturée                                                              |
| Multi danger                            | L'entreprise doit faire une demande d'agrément auprès du Maître d'ouvrage pour tout sous traitant qu'elle compte employer sur le chantier. L'entreprise doit transmettre un exemplaire du P.G.C. à ses sous traitants au moment de leur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                        |

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
|                                         | <p>consultation.<br/>L'entreprise doit transmettre un exemplaire de son propre P.P.S.P.S. à ses sous traitants.<br/>L'inspection commune d'un sous-traitant doit être réalisée au minimum 15 jours avant leur intervention et avant de nous transmettre leur P.P.S.P.S.<br/>A défaut, toute entreprise n'ayant pas participé à cette visite d'inspection commune et établie son PPSPS avant intervention se verra interdire d'accès du chantier.</p> <p>Préciser les modalités d'accueil des livreurs,<br/>Préciser risques propres, exportés / importés,<br/>Intégrer les règles et recommandations propres au site, Préciser dans le PPSPS les modalités de manutention / stockage du matériel retenu,<br/>Prendre en compte l'ensemble des activités (Phases, risques et moyens d'évitement), Prévoir une analyse de risques pour chaque activité, en vue de mettre en œuvre les mesures de prévention, Découper en phases chronologiques, préciser pour chaque phases quels sont les risques, moyens d'évitement.<br/>Prévoir additif en cas de travaux non prévus initialement, modification de l'environnement ou du poste de travail,<br/>Les risques induits par un prestataire ou location d'engins avec chauffeur, et les mesures de prévention associées, doivent être repris dans le PPSPS de l'entreprise demandeuse. Sinon un avenant au PPSPS est à établir, préalablement à la prestation, avec harmonisation par le CSPS.</p> |                                                                    |
| Voisinage                               | Présence de chiens militaires pour la neutralisation de belligérants                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Se référer à la fiche des règles de sécurité cynotechnique         |

### 4.3. Co-activités et protections collectives

#### 4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les différentes phases de montage nécessiteront la mise en place de protections collectives provisoires équivalentes Mode opératoire et analyse de risque spécifique à fournir par l'entreprise concernée.

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que chaque entreprise soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives efficaces et perennes jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par le lot concerné (Mise en place des clôtures de séparation (exploitation /chantier) avec pictogrammes et signalétiques adaptées. (un contrôle journalier de bon état et complétude des protections sera organisé par les lots concernés ).
- A la charge de chaque entreprise de mettre en place des protections collectives adaptées lor du démontage des équipements sur les différents planchers contre les risques de chute de grande hauteur.
- Tout démontage de protections collectives nécessitera l'accord préalable du MOA et du Coordonnateur SPS.

Equipements de protections collectives qui seront à détailler dans les PPSPS.

- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage.

Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.

Éventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

Chaque lot aura aussi à prévoir la mise en place de ses propres protections collectives pour leurs interventions en hauteur, en élévations avec par exemple la mise en place d'échafaudages, de tours échafaudages réceptionnés, de PIRL, usage de nacelles PEMP électriques sous accus en intérieur bâtiment, protections contre les chutes de personnes, protections des regards de VRD, d'ouvrages enterrés etc.

#### **4.3.2. Déplacement de protection collective**

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

#### **4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise**

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

#### **4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles**

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.

Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières, gaz toxiques, etc. . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . . ).

Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

Le Maître d'œuvre d'exécution et les entreprises feront le choix de produits non dangereux, moins dangereux.

Les entreprises détailleront les risques chimiques dans leur PPSPS et y joindront les FDS (fiches de données de sécurité des produits).

Le Maître d'œuvre et les entreprises privilégieront le choix de produits moins dangereux, non dangereux notamment dans les produits résines, colles, peintures etc.

Les produits chimiques générant des risques, des gênes exportés sur les autres entreprises devront être mis en œuvre en horaires décalés, sans la présence des autres entreprises; plus mise en place de bâchages, de dispositifs d'extraction, de ventilation d'air forcé, dimensionnés, adaptés à la surface et au volume des travaux.

### **4.4. Equipement de levage**

Mise en place de grues : voir détail dans l'annexe « Mise en place de grues »

#### **4.4.1. Autorisation de survol**

Autorisation de survol strictement interdit

#### **4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention**

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

### **4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site**

#### **4.5.1. Approvisionnements et stockage**

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

#### **4.5.2. Travaux superposés**

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

#### 4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

Sensibilisation et formation du personnel opérateur aux risques chimiques, aux FDS, opérateurs munis des EPI spécifiques prévues aux FDS

Les entreprises privilégieront le choix et l'usage de produits moins dangereux et non dangereux (ex résines, peintures, colles à base aqueuse etc.)

Les travaux avec risques exportés, gênants et contraignants pour les autres entreprises, seront planifiés avec le Maître d'œuvre en horaires décalés, sans la présence des autres entreprises pour éviter les coactivités. De plus des systèmes de ventilation, extraction forcées seront prévus par ces entreprises.

#### 4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

#### 4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

Permis feu à réaliser journalièrement lors de travaux par points chauds.

#### 4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à

partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

#### 4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception et de vérification de montage seront laissés sur le site.

L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.

Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.

L'entreprise doit faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.

Sur le chantier, la notice du fabricant doit être disponible dans le registre de sécurité.

L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant doit :

- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >>
- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,
- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux doivent pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles

Balisage et signalisation aux abords des travaux en hauteur sur échafaudages.

Des examens d'adéquation, des réceptions des échafaudages seront prévus avec chacune des entreprises qui utilise ceux ci, les entreprises utilisant des échafaudages réaliseront leurs contrôles journaliers, les contrôles trimestriel et à chaque déplacement et modification.

Le propriétaire d'échafaudages gérera les mises à disposition éventuelle, occasionnelle et la convention de prêts auprès des autres entreprises amenées à utiliser celui-ci.

Un nouvel examen d'adéquation sera réalisé et une réception conjointe faite.

Ceux-ci seront tracés dans le registre de sécurité échafaudage avec les contrôles réglementaires.

Le monteur d'échafaudage mettra en plus les affichages nécessaires d'examen d'adéquation, de réceptions et de contrôles.

Les aires de montage, de transformations des échafaudages seront toujours balisées et signalées par les entreprises employant des échafaudages; aires interdites aux autres entreprises car risques chûtes d'objets, de charges.

Pas de travaux superposés sur les échafaudages et aux pieds ou sous ces échafaudages : risques de chutes d'objets, de charges etc.

Protections par auvents au dessus des entrées bâtiment ou renforts de protection au niveau de l'échafaudage de façades.

Les protections collectives provisoires devront être maintenues ou peuvent être modifiées exclusivement sous l'accord de l'entreprise qui aura installé les protections collectives.

#### 4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de

chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

## 4.6. Moyens communs

### 4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

### 4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

### 4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

### 4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

## 4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

A charge de chaque entreprise de nettoyer ses zones et postes de travail et d'évacuer quotidiennement ses déchets. Les substances polluantes seront interdites sur le site, et afin d'éviter toute pollution du site, les travaux à faibles risques polluants seront réalisés sur bassin de rétention dont la contenance doit être conforme à la réglementation. Attention à la compatibilité chimique des substances. Privilégier l'emploi de produit naturel.

**Le diagnostic HAP/Amiante réalisé sur le terrain de volley en enrobés bitumineux met évidence :**

- L'absence d'amiante ;
- La présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Dans le cadre de ses travaux, le titulaire du lot GO devra la déconstruction de cet ouvrage.

Le risque lié à la présence d'HAP devra être pris en compte par le titulaire dans toutes ses dimensions et à ses frais. L'ensemble des opérations relatives à la démolition, le transport, et l'évacuation de ces matériaux devra être conforme à la réglementation en vigueur (code du travail et de l'environnement notamment).

## 5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

### 5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

### 5.2. Nettoyage

#### Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

#### Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

### 5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

#### 5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

Chaque entreprise est responsable de l'évacuation quotidienne des ses propres déchets dans les bennes.

**Chaque benne devra être obligatoirement équipée d'un filet pour éviter l'envol de déchets vers la zone du chenil. L'ingestion de déchets par les chiens peut avoir de graves conséquences sur leurs santés.**

### 5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

### 5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

## **6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION**

### **Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier**

#### **6.1. Déclarations particulières**

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T -
- Demandes d'arrêtés -
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

#### **6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération**

Pendant toute la durée des travaux, le chenil « HORAND » et le régiment resteront en exploitation. Une limitation des co-activités, des nuisances, et un respect strict des règles fixées par le Plan Général de Coordination (P.G.C.) et le Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la santé (S.P.S.) seront donc respectées.

Le titulaire devra tout mettre en œuvre pour rendre impossible toute interaction avec les personnes militaires et civils mais surtout avec les chiens du 132 RIC et leur environnement de travail ; y compris leurs accès, stationnements, et zones d'évolution.

**Présence de captages EDCH à proximité immédiate du projet notamment la présence du captage d'eau n°2.**

**Présence de chiens militaires à proximité (voir fiche de règles de sécurité cynotechnique en annexe du PGC)**

#### **6.3. Risques par rapport à un chantier voisin**

#### **6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure**

#### **6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)**

#### **6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages**

Pour toute intervention en dehors de la zone de chantier close, celles-ci sont régis sous plan de prévention.

#### **6.7. Locaux témoins**

## 7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées dans la base vie (bureaux de chantier et locaux réfectoires). Les chargés de prévention du 132 RIC, du CAPCIA et de l'USID de Chalons en Champagne, lors de la première réunion de notification de marché transmettront les informations sur les numéros d'appels militaires et les consignes de sécurité spécifiques militaires.

SST obligatoire pour chaque entreprise du groupement; 1 SST pour 10 personnes et présence d'une trousse à pharmacie sur chantier pour chaque entreprise.

Les accès chantier et voies de circulation chantier devront toujours être dégagés et propres pour besoins éventuels d'interventions des secours.

Le plan d'installation de chantier fera apparaître les accès pompiers et sera à transmettre aux pompiers de Suippes.

### 7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

### 7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

### 7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

### 7.4. Procédure d'organisation des secours

Voir procédure d'appel au paragraphe 7.7

### 7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

### 7.6. Point de rencontre secours

Se reporter au plan d'installation de chantier fourni par l'entreprise de GO.

## 7.7. Modèle de fiche de secours

### EN CAS D'ACCIDENT

#### Appelez les Pompiers



**18 ou 112**

#### et dites :

#### **1. ICI CHANTIER : 51/SUIPPES/CONST 10 COURETTES**

Adresse : 132e Régiment d'Infanterie Cynotechnique 51600 SUIPPES

#### **2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :**

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

#### **3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT**

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

#### **4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.**

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

Se reporter au plan d'installation de chantier fourni par l'entreprise de GO.

**NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER**

## ANNEXES AU P.G.C.

### Liste des pièces jointes au P.G.C.

- Annexe\_Presence\_Silice
- Annexe\_Mise\_en\_place\_de\_grues
- Annexe\_Arrêt\_Cour\_de\_Cassation\_du\_14\_Janvier\_2025
- Annexe\_SCALP
- Consigne accident
- consigne chien en liberté
- DHOL 1